RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Crozon

Dossier n° PC 029 042 21 00118 M04

Date de dépôt: 12/05/2026
Avis de dépôt affiché le: 12/05/2026
Demandeur(s) : **Madame Odile GUILLERMIN**
Pour : **Annulation du projet de construction d'un carport**
Rectification de la surface de stationnement clos et couvert : 34,8 m² au lieu de 77,12 m²
Adresse des travaux : **105 rue de Dinan 29160 CROZON**

ARRÊTÉ

Accordant un permis de construire modificatif
Au nom de la commune de Crozon

La maire de Crozon

Vu la demande de modification d'un permis de construire délivré en cours de validité présentée le 12/05/2026 par Madame Odile GUILLERMIN demeurant 105 bis rue de Dinan 29160 CROZON ;
Vu l'objet de la modification demandée :

- Annulation du projet de construction d'un carport
- Rectification de la surface de stationnement clos et couvert : 34,8 m² au lieu de 77,12 m²
- sur un terrain cadastré IN295, IN293 sis 105 rue de Dinan 29160 CROZON ;
- pour une surface de plancher créée de 137,52m²

Vu le Code de l'Urbanisme;
Vu le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) du Pays de Brest approuvé le 10 février 2026 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de plan local de l'habitat (PLUi-H) approuvé le 17 février 2020 mis en compatibilité et modifié le 16 mai 2022 et 29 septembre 2025 et notamment les dispositions afférentes aux zones N et UHd;

Vu le permis initial autorisé le 1er décembre 2021 ;
Vu les permis modificatifs autorisés les 06/07/2022, 24/02/2023 et 01/06/2023 ;
Vu la Déclaration d'Ouverture de Chantier depuis le 1er juillet 2022 réceptionnée en mairie le 06/09/2022 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le permis de construire modificatif est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions antérieures restent applicables.
Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis initial.

Le 25 JUIN 2026

La maire de Crozon
Françoise LE MONZE

MAIRIE DE CROZON (Finistère)

L'Adjoint délégué

François-Xavier DEFLOU

*L'attention du bénéficiaire de la présente décision est attirée sur le fait que l'avis de dépôt prévu à l'article R423-6 du code de l'urbanisme a été affiché en mairie le **21/05/2026** dans les conditions prévues par arrêté du ministre en charge de l'urbanisme.*

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Recours contentieux: Le destinataire d'une décision administrative relative à une autorisation d'urbanisme qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent (tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35044 RENNES CEDEX) d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à compter de la notification de la décision considérée.
Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, décision de non-opposition à déclaration préalable) court à l'égard des **tiers** à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain (article R.600-2 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer l'auteur de la décision et le titulaire de l'autorisation par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). La notification du recours est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Recours gracieux : Un recours gracieux peut également être exercé auprès de l'auteur de la décision dans le **DÉLAI D'UN MOIS** à compter de la décision considérée. Dans le cas d'une autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, décision de non-opposition à déclaration préalable), l'auteur du recours est tenu d'en informer le titulaire de l'autorisation par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). La notification du recours est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'absence de réponse au recours gracieux au terme de deux mois vaut rejet implicite.

L'exercice d'un recours gracieux ne prolonge pas le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif. Le recours contentieux doit donc être introduit dans le délai initial de deux mois, même si un recours gracieux préalable est formé (article L.600-12-2 au code de l'urbanisme).

Retrait de la décision : Dans un délai de trois mois suivant la notification de l'autorisation d'urbanisme, l'autorité compétente peut la retirer si elle l'estime illégale (article L.424-5 du code de l'urbanisme). Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire et de lui permettre de faire valoir ses observations.

Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, le demandeur peut, **en cas d'opposition à une déclaration préalable ou de refus de permis fondé sur un refus d'accord de l'architecte des Bâtiments de France,** saisir le préfet de région, (direction régionale des affaires culturelles) en application de l'article R.424-14 du code de l'urbanisme. Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus.